



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 55632

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la discrimination susceptible d'être opérée par le projet de réforme de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à la profession d'expert-comptable, à l'encontre des personnes d'encadrement de la société ex-DACF, devenue société FIDUCIAL en 1989. En effet, l'ordonnance de 1945 a donné aux experts-comptables une compétence exclusive dans la tenue des comptes pour autrui. Néanmoins, afin de mieux répondre aux besoins des petites entreprises, un secteur associatif a progressivement vu le jour dans ce secteur. Celui-ci fonctionnait cependant en contradiction avec la loi. C'est le cas notamment de la société FIDUCIAL qui s'est spécialisée dans la tenue des comptes des petites entreprises. Cette société est aujourd'hui devenue le deuxième groupe français d'expertise comptable. En marge de la profession d'experts-comptables inscrits à l'Ordre, il existait, en fait, quatre autres modes d'exercice de la profession : FIDUCIAL, les centres de gestion, les comptables agréés et les conseils fiscaux. Ces deux derniers ont été intégrés par le législateur à la profession d'expert-comptable. En revanche, la situation de la société FIDUCIAL n'a toujours pas été réglée par la voie législative. Pourtant, le personnel d'encadrement de la société FIDUCIAL exerce actuellement les mêmes activités et détient les mêmes compétences que celles dévolues aux experts-comptables. La situation de FIDUCIAL est certes dérogatoire des règles déontologiques de la profession, mais présente aussi des similitudes avec la position des directeurs des centres de gestion. Le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 prévoit d'intégrer les centres de gestion agréés et habilités (CGAH) dans la profession d'expert-comptable. Ils vont donc obtenir une reconnaissance de leurs acquis professionnels. Cette validation législative des compétences des CGAH, unique moyen d'accès à la profession en dehors du diplôme d'expertise comptable, mettra ainsi davantage l'accent sur l'isolement, voire sur la discrimination qui est opérée à l'encontre du personnel d'encadrement de FIDUCIAL. En effet, alors que ceux-ci exercent les mêmes activités que les directeurs des CGAH, ce projet de réforme ne semble pas pour autant prévoir leur intégration dans la profession d'expert-comptable, il devient donc urgent aujourd'hui de régulariser cette situation, à l'image de ce qui se fait actuellement par le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 et à l'image de ce qui a été fait pour les conseils fiscaux et les comptables agréés. Le défaut d'une telle régularisation constituerait une discrimination préjudiciable à une population qui exerce les mêmes activités que celles des autres modes d'exercice de la profession d'expert-comptable intégrés à l'Ordre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une telle régularisation puisse également intervenir en faveur des personnels d'encadrement ex-DACF, devenus directeurs d'agence de la société FIDUCIAL.

Texte de la réponse

L'ordonnance de 1945 régit le titre et la profession d'expert-comptable. Elle offre en outre la possibilité aux experts-comptables de constituer entre eux des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, dénommées sociétés d'expertise comptable et inscrites au tableau de l'ordre. Le projet de réforme de ladite ordonnance aurait pour objectif de permettre la réalisation de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations, en les soumettant aux mêmes règles déontologiques et professionnelles que les experts-

comptables. Dans ce cadre, un dispositif propre aux associations issues de la transformation des centres de gestion agréés et habilités à tenir des comptabilités serait mis en place afin de leur permettre de respecter dans les meilleurs délais et dans des conditions de qualification garanties, les règles d'encadrement de leur personnel comptable résultant de l'ordonnance de 1945. La société évoquée par l'auteur de la question est d'ores et déjà inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ; elle n'est donc pas concernée par le projet de réforme de l'ordonnance de 1945. En ce qui concerne les personnel d'encadrement de cette société, des dispositifs d'intégration sont d'ores et déjà prévus par les textes en vigueur. En effet, ceux qui sont titulaires d'un diplôme d'expertise-comptable peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables en application de l'article 3 de l'ordonnance de 1945. Les autres peuvent obtenir cette inscription par le biais de la procédure prévue à l'article 7 bis de cette ordonnance s'ils font valoir des acquis professionnels comparables à ceux d'un expert-comptable.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55632

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7244

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2578